

UNDT/2011/146, Rawat

Décisions du TANU ou du TCNU

Une demande de suspension de l'action est de la nature d'une injonction, dont le but est de maintenir le statu quo entre les parties jusqu'à ce que l'ordre s'allume. L'article 10 de la loi UNDT déclare en des termes incertains qu'il n'y a pas d'appel contre une telle ordonnance. Le tribunal a déclaré que le Tribunal des appels des Nations Unies («Unat») avait ouvert la porte à un appel contre une décision de suspension de l'action («SOA») en déclarant que l'interdiction d'un appel de la SOA contre une décision était une exception. Unat signifiait ainsi qu'il serait laissé à la discrétion de l'UNAT si un appel contre une décision SOA serait reçu ou non. Cette opinion de l'UNAT était utilisée par le Bureau des affaires juridiques («OLA»), pour déposer des appels contre les décisions de la SOA. La stratégie de dépôt d'un appel avait été interprétée comme opérant comme une suspension de la décision de suspension, mettant ainsi fin au statu quo; entre les parties avec le résultat que l'administration avait le plein pouvoir de mettre en œuvre la décision très contestée. La nouvelle tendance a trouvé que l'Ola se résume à la moquerie des articles 13 et 14 des règles de procédure UNDT et de l'article 8 de la loi UNDT qui conférait spécifiquement un pouvoir à l'UNDT pour suspendre une action administrative si les trois conditions, à savoir, à savoir, à savoir, à savoir, L'illumidité, l'urgence et les dommages irréparables ont été satisfaits. Deux conséquences majeures en découlent. Premièrement, le pouvoir du Tribunal de prendre une décision provisoire a été compromis et, deuxièmement, les conséquences pour le membre du personnel peuvent être catastrophiques du point de vue de sa carrière. Cependant désagréable, la raison semblait que c'était la réalité franc que le tribunal devait faire face à la lumière de la nouvelle stratégie d'Ola.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé une suspension de l'action de la décision de ne pas renouveler sa nomination au-delà du 31 juillet 2011.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a rejeté la demande de suspension de la suspension de la décision de la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée au-delà du 30 juin 2011.

Applicants/Appellants

Rawat

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/031

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

25 Aoû 2011

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Suspension de l'action / mesures provisoires

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13
- Article 14

TCNU Statut

- Article 2.2